

Fonds départemental d'investissement **(FDI)** **Règlement d'intervention**

Enveloppes cantonales

a) Enveloppes et arbitrages

Le montant du fonds départemental d'investissement 2017 - enveloppes cantonales est réparti en 15 enveloppes cantonales à partir des critères suivants :

- 50% au titre de la population (données Préfecture - DGF 2016)
- 15% en fonction de la longueur de voirie communale (données Préfecture - 2016)
- 15% au titre de la faiblesse du potentiel fiscal par habitant (données Préfecture - 2016)
- 10% au titre du nombre d'élèves scolarisés (1er et 2nd degrés) (données Inspection académique rentrée année 2015-2016)
- 5% au titre de la DGF par habitant
- 5% au titre de la faiblesse du produit d'imposition des ménages par habitant

Les enveloppes sont écrêtées à hauteur de 50 € / hab.

Les dossiers doivent être déposés sur la plateforme extranet, après accord des Conseillers départementaux.

L'attribution des subventions en Commission permanente pourra être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des arbitrages cantonaux.

b) Bénéficiaires :

- Les communes de moins de 10 000 habitants et les EPCI dont elles sont membres, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux communes nouvelles.
- Les communes de Nogent le Rotrou et de Châteaudun et les EPCI dont elles sont membres, étant précisé que seuls les projets structurants pourront être soutenus.

c) Projets locaux / projets structurants

- Projets locaux :

A titre principal, il s'agit de projets portés par les communes.

Toutefois, des projets portés par des syndicats de communes pourront relever des projets locaux lorsqu'ils ont un impact local. Cela concerne notamment les syndicats scolaires et les syndicats de rivières.

- Projets structurants :

A titre principal, il s'agit de projets portés par les Communautés de communes.

Toutefois, des projets portés par des communes (ou syndicats de communes) pourront relever des projets structurants si le rayonnement du projet va au delà du périmètre de la commune et / ou si l'investissement représente un coût élevé pour le maître d'ouvrage (ex : maison de santé, construction d'un groupe scolaire, équipements sportifs structurants).

d) Thèmes et modalités d'intervention (voir annexes) :

- Annexe 1 : tableau de synthèse des thèmes éligibles et des modalités d'intervention
- Annexe 2 : disposition particulières relatives aux travaux de voirie

Enveloppes Agglomérations

a) Enveloppes et arbitrages

Un montant de 1 000 000 € est prévu pour chacune des agglomérations en 2017. L'enveloppe pourra faire l'objet d'un engagement sur une période glissante de deux ans.

Après réception des demandes des agglomérations, la commission en charge de ce dispositif (Développement, équilibre des territoires, emploi et attractivité, déploiement du très haut débit), élargie aux Conseillers départementaux concernés, proposera une répartition. Cette proposition sera ensuite négociée entre le Président du Conseil départemental et les Présidents des agglomérations, avant validation par la Commission permanente.

b) Bénéficiaires

- les communautés d'agglomération,
- les communes de Chartres, Dreux, Lucé, Mainvilliers et Vernouillet, sous réserve de l'accord de l'agglomération.

c) Projets éligibles

Pour les communautés d'agglomération : Projets structurants d'intérêt départemental :

- Pôle gare.
- Equipements structurants en matière de service à la population : santé, culture, sports, tourisme...
- Projets économiques, d'innovation.
- Environnement, maîtrise de l'énergie.
- Projets d'itinéraires cyclables structurants (véloscénie, Paris-Mont Saint-Michel, plan vert).
- Aire d'accueil des gens du voyage.
- ...

Pour les villes de Chartres, Dreux, Lucé, Mainvilliers et Vernouillet : Projets structurants dont le rayonnement va au-delà du périmètre de la commune et / ou dont l'investissement représente un coût élevé pour le maître d'ouvrage.

Modalités de dépôt et d'instruction des opérations

a) Dépôt des dossiers

Pour déposer les demandes de subvention, les maîtres d'ouvrage doivent se connecter, à l'aide des mots de passe et identifiants personnalisés, sur la plateforme Extranet mise à disposition à travers le lien <http://territoires.eurelien.fr/>.

b) Pièces justificatives à fournir pour le dépôt du dossier

Pièces communes à tous les dossiers

- ⇒ délibération précisant le projet retenu, le montant de la dépense hors taxe et l'échéancier
- ⇒ notice explicative et descriptive des travaux
- ⇒ devis ou estimation financière
- ⇒ plan de financement (hors taxe)

POUR TOUS LES TRAVAUX DE VOIRIE, le maître d'ouvrage devra préciser **impérativement** s'il s'agit de voirie **communale** ou **départementale** avec le **numéro de la voie**.

Pour les voies départementales, le maître d'ouvrage devra prendre l'attache de la subdivision en amont de la demande, et fournir un plan (extrait cadastral et/ou plan au 1/200^{ème}) et un croquis de l'aménagement.

c) Versement des subventions

Cas général :

Pour toute subvention supérieure à 3 500 €, le versement de la subvention interviendra de la façon suivante :

1^{er} acompte (30%) de la subvention sur production :

- de toutes pièces justifiant du commencement de l'opération (ordre(s) de service, facture(s) visée(s) du receveur ou état récapitulatif intermédiaire de la dépense visé du receveur).

Le solde à la fin du projet sur production :

- du justificatif de l'apposition du logo du Conseil départemental d'Eure-et-Loir (photo...),
- d'un état récapitulatif final, visé du receveur, faisant apparaître les dépenses HT, dates et numéros de mandats,
- du plan de financement définitif faisant apparaître les subventions accordées.

En deçà d'une subvention de 3 500 €, un seul versement en totalité sera effectué à la fin du projet, sur production des pièces demandées pour le solde.

Cas particulier : assainissement non collectif :

Le versement de la subvention interviendra de la façon suivante :

La totalité à la fin du projet sur production :

- d'un état récapitulatif final, visé du receveur, faisant apparaître par installation, les dépenses HT, dates et numéros de mandats, ainsi que les subventions accordées.

d) Communication

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître, sur ses principaux documents informatifs, promotionnels ou dans ses relations avec les médias, la participation financière du Département dès le début et pendant toute la durée des opérations. Cette information peut se formaliser par la présence du logotype du Département d'Eure-et-Loir sur les documents d'édition, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme ou par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

L'utilisation du logotype du Département répond à une charte graphique. Pour toute information technique, le maître d'ouvrage pourra prendre contact avec la Direction de la communication du Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Il est rappelé que les justificatifs des mesures prises en matière de publicité sur l'intervention financière départementale devront être joints à la demande de solde de la subvention départementale (photos de panneaux de chantier, plaquettes réalisées...).

e) Délai de réalisation des projets

- Les projets doivent être susceptibles de démarrer avant le 31 décembre de l'année.
- Les travaux devront être terminés avant le 31 décembre 2019 (2020 pour les études d'urbanisme et les projets structurants).
- Les pièces nécessaires au versement de la subvention devront être adressées au plus tard un an après le délai de fin de travaux mentionné ci-dessus.

f) Modalités particulières

Pour tous les projets éligibles, le montant minimum de subvention doit être égal ou supérieur à 1 000 €.

A compter de la date du vote du règlement par l'Assemblée départementale (12 décembre 2016), le lancement des projets ne nécessite pas d'autorisation préalable de démarrage et reste sous la responsabilité du maître d'ouvrage, tant que l'arbitrage du Conseil départemental n'a pas été communiqué.

Pour les communes nouvelles créées à partir de 2015, s'applique la somme des plafonds autorisés par commune qui les composent.

Les dépenses de mobilier et de fonctionnement des équipements ne sont pas subventionnables.

Pour les projets structurants portés par les Communautés de communes, un financement sur plusieurs années sera possible, en fonction des différentes tranches de travaux.